



RCS : DAX

Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 D 00030

Numéro SIREN : 330 074 634

Nom ou dénomination : EARL DE MARIVILLE

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2016 sous le numéro de dépôt 279

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

Villa Gischia 55 Avenue Victor Hugo
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
Tél 05.58.90.06.84 Fax 05.58.74.48.02
E-mail : gtc.dax@greffe-tc.net

CER FRANCE
56 BOULEVARD DE TUDELA
BP 118
40281 ST PIERRE DU MONT CEDEX

V/REF :

N/REF : 84 D 30 / 2016-A-279

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DAX certifie qu'il a reçu le 28/01/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 21/12/2015

- Démission(s) de gérant(s)
- Mise à jour de l'adresse du siège social suite à une nouvelle numérotation des rues par la mairie

Statuts mis à jour en date du 21/12/2015

Concernant la société

EARL DE MARIVILLE
Exploitation agricole à responsabilité limitée
1084 route de l'Abbaye
40180 Goos

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-279 le 28/01/2016

R.C.S. DAX 330 074 634 (84 D 30)

Fait à DAX le 28/01/2016,

LE GREFFIER



PROCÈS-VERBAL
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EARL DE MARIVILLE
Capital social : 81 620 €
Siège Social : Maison Mariville 40180 GOOS
R.C.S. DAX 330 074 634

L'an Deux Mille Quinze, le 21 décembre à 16 heures, les associés de l'EARL DE MARIVILLE se sont réunis en Assemblée au siège social sur convocation faite par le gérant sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- *Modification du statut de Monsieur Michel LARTIGAU*
- *Démission de Monsieur Michel LARTIGAU de ses fonctions de gérant,*
- *Mise à jour de l'adresse du siège social*
- *Modifications statutaires,*
- *Pouvoirs,*

Les associés présents sont :

- Monsieur Michel LARTIGAU
demeurant à 40180 GOOS
propriétaire de 1021 parts sociales, n° 3061 à 4081 inclus

- Madame Marie Jose LARTIGAU
demeurant à 40180 GOOS
propriétaire de 3060 parts sociales, n° 1 à 3060 inclus

Soit au total deux associés
propriétaires de 4081 parts sociales, n° 1 à 4081 inclus

La séance est présidée par Madame Marie José LARTIGAU, gérante associé.

Le président rappelle qu'en vertu des dispositions statutaires, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée, étant composée de tous les associés titulaires de la totalité des parts sociales, peut donc valablement délibérer.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée à la disposition des associés présents :

- un exemplaire certifié conforme des statuts à jour de la Société,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport écrit du gérant.

 Apposer vos initiales :

Le président déclare que conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ont été tenus à la disposition des associés au siège social où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte de ces déclarations.
Le président donne ensuite lecture du rapport du gérant.

La discussion est ouverte. Les débats peuvent être résumés de la façon suivante :

Monsieur Michel LARTIGAU fait part à l'assemblée des associés de son souhait de cesser toute activité au sein de la société. Il restera associé non exploitant.

La discussion étant close, le président met successivement aux voix, après lecture, les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Considérant, la demande de Monsieur Michel LARTIGAU de cesser toute activité au sein de la société, l'assemblée des associés prend acte du changement de statut de Monsieur Michel LARTIGAU qui perd à compter du 31 décembre 2015 le statut d'Associé Exploitant tel que défini par l'article L 324-8 du Code Rural.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée des associés prend acte de la démission de Monsieur Michel LARTIGAU de ses fonctions de gérant de la société, à compter du 31 décembre 2015.

Quitus entier et définitif lui est donné pour l'ensemble de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée des associés décide de mettre à jour l'adresse du siège social, suite à la nouvelle numérotation des rues de la commune qui est désormais à 1084 route de l'abbaye 40180 GOOS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

L'assemblée des associés modifie les articles suivants des statuts :

La société est désormais constituée entre :

- Madame Marie José CASSIEDE, associée exploitante
Née le 20 mars 1960 à DAX (40)
Demeurant à 1084 route de l'abbaye 40180 GOOS
Mariée le 8 septembre 1984 avec Monsieur Michel LARTIGAU sous le régime légal.

• Monsieur Michel LARTIGAU, associé non exploitant
Né le 10 mai 1956 à GOOS (40)
Demeurant à 1084 route de l'abbaye 40180 GOOS
Marié avec Madame Marie José CASSIEDE dans les conditions ci-dessus énoncées.

Article 3 : siège social : nouvelle rédaction

Le siège social est fixé à 1084 route de l'abbaye 40180 GOOS

Article 14 : gérance : nouvelle rédaction

Le 2^{ème} alinéa du paragraphe 1 est modifié ainsi qu'il suit :
Madame Marie José LARTIGAU est nommée gérante de la société.

En conséquence des résolutions qui précèdent,

L'assemblée des associés approuve chacun des articles et l'ensemble des statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour mener à bonne fin les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATION DE LA VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

Les parties déclarent :

- que la valeur vénale de la part sociale, en date du 21 décembre 2015 est évaluée à VINGT Euros (20 €), et qu'il n'en résulte pas de plus value.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 17 heures.

De ce que dessus, le gérant a dressé et tous les associés présents ont signé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à GOOS
les an, jour et mois susdits

*Signature(s) précédée(s)
de la mention "Lu et Approuvé"*

Monsieur Michel LARTIGAU

Lu et approuvé
M Lartigau

*Signature(s) précédée(s)
de la mention "Lu et Approuvé"*

Madame Marie José LARTIGAU

"Lu et Approuvé"
M J Lartigau

STATUTS

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

De MARIVILLE

STATUTS MIS A JOUR LE 21 DECEMBRE 2015

Certifié conforme
Le gérant

Certifié conforme
Aus [Signature]

COPIE PAYÉE SUR ÉTAT

Conservation du
mars 1982

PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ A LA CONSERVATION
DES HYPOTHÈQUES DE DAX, le 10 AVR. 1984

TAXES	Dépôt 3014.. Vol 5437 N° 16
SALAIRES 165	Reçu Cent. soixante cinq francs
TOTAL 165	

Le Conservateur



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE.
LE TRENTE ET UN JANVIER.

A MONTFORT-en-CHALOSSE (Landes),

Me Pierre Camille Louis PRUNEL, notaire à la
résidence de MONTFORT-en-CHALOSSE (Landes), sous-
signé,

A la requête des parties dénommées ci-après,

A reçu le présent acte authentique contenant
les statuts d'un groupement agricole d'exploitation
en commun (G.A.F.C.) constitué entre les requérants

IDENTIFICATION DES PARTIES.

Madame Marie José CASSIEDE épouse LARTIGAU, demeurant à GOOS
née le 20 mars 1960 à Dax
mariée le 8 septembre 1984 sans contrat avec Monsieur Michel
LARTIGAU né le 10 mai 1956 à Goos.

Monsieur Michel LARTIGAU époux de Madame Marie José CASSIEDE
ci-dessus désignée,
demeurant à GOOS.

Madame Marie Thérèse LAMBERT épouse CASSIEDE, demeurant à Goos.
née le 25 octobre 1935 à Goos veuve de M. Claude CASSIEDE.

Suite au décès de Madame Marie-Thérèse LAMBERT épouse CASSIEDE, en date du 4 novembre
1999, la société est désormais constituée de :

- Madame Marie-José CASSIEDE épouse LARTIGAU, associée exploitante,
- Monsieur Michel LARTIGAU, associé exploitant.

- Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2015, Monsieur Michel LARTIGAU démissionne de ses fonctions de gérant, il devient associé non exploitant.

La société est désormais constituée entre :

- **Madame Marie José CASSIEDE**, associée exploitante
Née le 20 mars 1960 à DAX (40)
Demeurant à 1084 route de l'abbaye 40180 GOOS
Mariée le 8 septembre 1984 avec Monsieur Michel LARTIGAU sous le régime légal.

- **Monsieur Michel LARTIGAU**, associé non exploitant
Né le 10 mai 1956 à GOOS (40)
Demeurant à 1084 route de l'abbaye 40180 GOOS
Marié avec Madame Marie José CASSIEDE dans les conditions ci-dessus énoncées.

et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué **une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée** ainsi qu'il suit.

64-1193 et 61-1194 du 3 Décembre 1964, n° 78-704 et 78-705 du 3 Juillet 1978, et par les présents statuts, et les textes légaux.

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES.

X Article 1er.- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, à l'exception de l'article 1844-5, par les articles 11 à 16 de la loi 85-697 du 11 juillet 1985, par les présents statuts. La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé. A tout moment, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés personnes physiques majeures, sans toutefois que la société puisse réunir plus de dix personnes.

Article 1bis : objet

La société a pour objet toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. La superficie mise en valeur ne peut excéder dix surfaces minimum d'installation. La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

X Article 2.- Dénomination.

La société prend la dénomination de Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de MARVILLE. La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ou des initiales EARL.

Article 3.- Siège Social.

Le siège social est fixé à 1084 route de l'abbaye 40180 GOOS

Article 4.- Durée.

Le groupement est constitué pour une durée de vingt années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 15.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2000, il a été décidé que la durée de la société est prorogée de quatre vingt trois ans afin de la porter à quatre vingt dix neuf ans à compter du 21 novembre 2000, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 15 des statuts.

TITRE II.- APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES.

Article 5.- Apports

- Monsieur Claude CASSIEDE,

- des apports immobiliers (hangar, salle de gavage, sol), pour un montant de 165.000 F, grevés d'aucun passif, plus amplement désignés en fin des présentes soit des apports immobiliers nets de 165.000 F.

- des apports mobiliers (matériel agricole, cheptel) pour un montant de 111.100 F, grevés d'un passif de 8.273,55 F, soit des apports mobiliers nets de 102.826,45 F, arrondis à 102.800 F pour correspondre à un nombre entier de parts.

- Mademoiselle Marie-José CASSIEDE,

- des apports mobiliers (matériel agricole) pour un montant de 248.700 F, grevés d'aucun passif, soit des apports mobiliers nets de 248.700 F.
- des apports en numéraires pour un montant de 19.000

Le groupement aura la propriété des biens meubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; il prendra en charge, le cas échéant, à compter de ce jour, le passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraires sont versés, à la même date, au compte bancaire ouvert au nom du groupement pour le quart au moins de leur montant ; le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard dans le délai de deux ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6.- Capital Social.

Le capital social initial est fixé à la somme de 81 620 euros et correspond au montant total des apports nets des associés ou de l'associé unique. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7 640 Euros, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 5355 **parts sociales** d'une valeur nominale de 20 euros chacune, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

□ **Madame LARTIGAU Marie José :**

Titulaire de 3060 parts sociales de 20 € numérotées de 1 à 3060 inclus représentatives de biens mobiliers

□ **Monsieur LARTIGAU Michel :**

Titulaire de 1021 parts sociales de 20 € numérotées de 3061 à 4081 inclus représentatives de biens mobiliers

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts. Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

X Article 8. - Cession de parts à titre onéreux.

■ **Forme et publicité de la cession**

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

■ **Modalité de la cession**

1. toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :
- le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

- en cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :
. soit d'acquiescer les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
. soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquiescer les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.

. soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou à l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans un délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

2. En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales
L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

■ **Forme des notifications**

toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

■ **Prix des parts**

la valeur des parts sociales est déterminée en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

✓

X Article 9.- Transmission des parts sociales par décès

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

2. Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

3. Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

4. Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

5. Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

6. Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

7. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé. En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

4

ARTICLE 10 - BIENS MIS A DISPOSITION

■ Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du code rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en

valeur des biens exploitées par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

■ Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

- article 11 : nouvelle rédaction : nantissement des parts sociales

1. Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article.

Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

4. L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

X

Article 12.- Rémunération du travail.

Cet article est supprimé.

X

Article 13.- droits et obligation des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
2. A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant cinq ans vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.
3. Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.
4. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, il est responsable pendant cinq ans vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports. L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société qu'il fixe chaque année. Cette rémunération constitue une charge sociale dans la limite de 4 SMIC.

TITRE V.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
GROUPEMENT.

V

Article 14.- Gérance.

1. Nomination - Révocation - Démission -

. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital. Au terme fixé, les fonctions de gérants prennent fin de plein droit. Les gérants sortants sont, toutefois, rééligibles.

Madame Marie José LARTIGAU est nommée géante de la société.

. Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

. Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

. Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette décision prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

. Une démission sans juste motif peut donner lieu à ses dommages et intérêts envers la société.

. Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

. La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2. Pouvoirs -

. Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi. S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seul la signature sociale, par les mots "pour la société EARL de MARIVILLE le gérant" suivis de la signature.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Responsabilité des gérants -

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4. Rémunération des gérants -

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.



Article 15.- Décisions collectives.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée

■ Assemblée

1. Convocation -

- L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.
 - Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.
 - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.
- Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.
- Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

2. Tenue -

- Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.
- Un mandataire ne peut représenter plus de 1 associé.
- L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance.
- Il est tenu une feuille de présence qui est émergée par les associés présents ou leurs mandataires.
- Chaque part de capital correspond à une voix. Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Les associés exploitants également.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-proprétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les co-proprétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

3. Pouvoirs - Quorum et majorité -

- L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- . l'administration et la gestion de la société,
- . la nomination et la révocation des gérants,
- . le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés : prise à l'unanimité.

- L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- . la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts,
- . la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- . la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- . le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- . la scission de la société,
- . la fusion de la société,
- . la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- . la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

■ Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire par acte notarié ou sous seing privé. Les modalités prévues dans le présent article pour convocation tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

■ Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- . les noms, prénoms des associés présents ou représentés,
- . le nombre de parts détenues par chacun,
- . les documents et rapports soumis aux associés,
- . le texte des résolutions mises aux voix,
- . le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

■ Associé unique

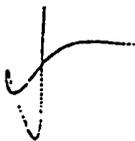
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe 4 du présent article.

Article 16.- Exercice social - comptabilité.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre suivant.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.



ARTICLE 16 bis : information des associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondance et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Article 18.- Affectation et répartition des résultats.

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les pertes éventuelles seront réparties entre les associés dans les conditions qui seront fixées par l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'application des résultats de l'exercice déficitaire. En cas d'associé unique, celui-ci après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

Article 18bis - reddition des comptes

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur les activités de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

TITRE VI.- RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE.

Article 19.- Retrait d'associé.

- Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :
 - Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.
 - Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.
 - Tout retrait peut également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.
- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9, paragraphe 4 des présents statuts.
- Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.
- En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

X Article 20.- Exclusion d'un associé.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation.

En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

X TITRE VII.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - PART.

Article 21.- Dissolution.

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet, un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société.
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ou par l'associé unique.
- par décision judiciaire :
 - . à la demande de tout associé pour justes motifs,
 - . à la demande de tout intéressé en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.



- dépôt au greffe du Tribunal de Commerce des procès-verbaux décidant la dissolution et désignant le ou les liquidateurs,
- inscription modificative du Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22.- Liquidation.

■ La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

■ L'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs. L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide (nt) de la clôture de la liquidation.

■ Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

■ Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

✓ Article 23.- Partage.

- article 25 : nouvelle rédaction : partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

■ **Remboursement du capital social**

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

■ **Répartition du boni de liquidation**

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leurs apports.

■ **Partage en nature**

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de souite, s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés à charge de souite s'il y a lieu.

■ **Répartition des pertes**

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VIII. - DIVERS.

✓

Article 24.- Conciliation.

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux.

Le recours au conciliateur, dont le nom est communiqué au Comité Départemental d'Agrément, est nécessaire avant toute action en justice entre les associés.

Article 25.- Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 26.- Agrément.

Cet article est supprimé.

Article 27.- Immatriculation - Publicité - Frais.

1*)- Le groupement, astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à date de l'accomplissement de cette formalité.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises :

- enregistrement des statuts dans le mois de leur signature,
- insertion dans un journal d'annonces légales,
- dépôt au greffe de deux exemplaires des statuts et de deux copies de l'acte nommant les gérants
- immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. (Aucun délai n'est imposé pour la réalisation de cette formalité)
- publicité au Bureau des Hypothèques de DAX.

2*)- Le G.A.E.C. supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

Article 28.- Reprise des engagements.

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le G.A.E.C.



Article 29.- Déclarations concernant l'enregistrement

1*- L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe conformément aux dispositions de l'article 821 du Code Général des Impôts.

2*- T.V.A.

En ce qui concerne la T.V.A., les associés déclarent ne pas pratiquer les régularisations sur les investissements acquis antérieurement, chargeant le G.A.E. (nouvellement créé de pratiquer lui-même les régularisations dans les conditions dans lesquelles ils les auraient effectuées eux-mêmes, s'ils avaient continué l'exploitation desdits biens.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici déclaré, en ce qui concerne les apports immobiliers de Monsieur CASSIEDE, savoir :

- DESIGNATION

Divers bâtiments agricole, avec terrain attenant, sis Commune de GOOS (Landes), dont le sol est porté au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

Section A	-	n° 526	-	Sticq	16a 11ca
A	-	528	-	"	0a 52ca
A	-	530	-	"	14a 55ca

Pour une superficie de 31a 18ca
=====

Il est ici précisé :

- que la parcelle Section A - n° 526 susvisée provient avec la parcelle Section A - n° 527 (2ha 03a 54ca) restant la propriété de Monsieur CASSIEDE susnommé, et son épouse ci-après nommée, de la division de l'entière parcelle Section A - n° 61 (2ha 19a 65ca) ;
- que la parcelle Section A - n° 528 susvisée provient avec la parcelle Section A - n° 529 (14a 78ca) restant la propriété de Monsieur et Madame CASSIEDE, de la division de l'entière parcelle Section A - n° 65 (15a 18ca) ;
- et que la parcelle Section A - n° 530 susvisée, provient avec les parcelles Section A - n° 531 (17a 49ca) et 532 (7a 86ca) restant la propriété de Monsieur et Madame CASSIEDE, de la division de l'entière parcelle Section A - n° 66 (39a 90ca).

- ORIGINE DE PROPRIETE -

Lesdits immeubles dépendent de la communauté de

meubles et acquêts existant entre Monsieur et Madame CASSIEDE, savoir :

- le terrain : par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite conjointement, au cours du mariage, avec une plus grande contenance, de Madame Marie Berthe Augusta Françoise CAMIADE, propriétaire, demeurant GARREY, veuve en premières noces de Monsieur René G et épouse en secondes noces de Monsieur Henri Pasca TACHOIRES.

Aux termes d'un acte reçu par Me PINATEL, notaire à POMAREZ, le 6 Juillet 1967.

Moyennant le prix principal de 140.000 francs, payé partie comptant et le surplus à terme.

Ladite acquisition faite par Monsieur et Madame CASSIEDE pour la nue-propriété seulement, pour n'y avoir l'usufruit qu'au jour du décès de Madame TACHOIRES.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de DAX, le 11 Octobre 1967, n° 23.

19-27 DECEMBRE

Madame TACHOIRES née CAMIADE sus-nommée est décédée en son domicile à GARREY, le 26 Janvier 1971, et par suite de ce décès, Monsieur et Madame CASSIEDE se sont trouvés devenir propriétaires en toute propriété notamment des immeubles sus-désignés.

- et les constructions : pour les avoir faites sur ledit terrain, sans avoir laissé conférer ni privilège de privilège d'architecte ou d'entrepreneur.

- INTERVENTION de Madame CASSIEDE -

Madame LAMBERT Marie-Thérèse, sans profession, épouse de Monsieur CASSIEDE Claude, apporteur notamment de biens immobiliers dépendant de la communauté existant entre eux, intervient au présent acte et déclare avoir été avertie de cet apport et renoncer expressément à prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour prendre la qualité d'associé du "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu de MARIVIL" voulant que son mari ait seul cette qualité. Née à GARREY le 23 OCTOBRE 1935. Agissant en vertu de l'article 1422 du Code Civil.

- DONT ACTE EN MINUTE

Etabli sur 19 pages

Fait et passé à MONTFORT-en-CHALOSSE.

En l'Etude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits.

Et après que lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures : CASSIEDE, CASSIEDE, CAS et P. PRUNEL, ce dernier Notaire.

ENREGISTRE à DAX-SUD-EST, le cinq Marc 1984

Folio 10 - Bordereau n° 115/2/

Reçu : trois cent cinquante francs.

Le Receveur Principal : Signé illisible.

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES.



APPORTS DE Melle Marie José CASSIEDE

ACTIF

- Numéraires	19 000 F
- Matériel	248 700 F
. tuyaux mobiles d'irrigation	9 500 F
. installation séchage, stockage maïs	54 000 F
. charrue trisoc 79	13 000 F
. herse 79	15 000 F
. remorque hydraulique	8 000 F
. rouleau	1 000 F
. scie circulaire	500 F
. poste à soudure	500 F
. remorque en bois	1 000 F
. pompe d'irrigation	1 000 F
. cuve à fuel	500 F
. 2 gaveuses	500 F
. 1/7 de presse	1 000 F
. gaveuse	400 F
. chargeur électrique	400 F
. autocuiseur	400 F
. concasseur 71	300 F
. 1/2 rotavator	2 000 F
. tronçonneuse Sthil	500 F
. remorque hydraulique 5 T	5 000 F
. meuleuse	400 F
. épandeur engrais Latisuère	2 000 F
. tracteur IH 433	35 000 F
. 1/2 épandeur à fumier	4 000 F
. rateau faneur Soleil	1 500 F
. plumeuse Maisadour	2 500 F
. pulvériseur à disques	6 600 F
. 1/2 élévateur	1 500 F
. auto-cuiseur	700 F
. tracteur I H 845	80 000 F

SOIT UN APporteur NET. de 267 700 F

Annexé à la minute d'un
acte reçu par M^e Pierre PRUNEL,
Notaire à MONTFORT en CHALOSSE
(Landes)
le ... 31. Janvier. 1984

ETAT DES TERRES MISES A LA DISPOSITION DU G.A.E.C.

- M. Claude CASSIEDE

. Propriété

15 ha 29 a de terres situées à GOOS.

- Melle Marie José CASSIEDE

. Fermage

16 ha de terres appartenant à M. Claude CASSIEDE
situées à GOOS.

[Faint handwritten notes and signatures]

Annexé à la minute d'un
acte reçu par M^e Pierre PRUNEL,
Notaire à MONTFORT en CHALOSSE
(Landes)
Le 31 JANVIER 1981

[Large handwritten signature]

[Small handwritten mark]